



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3021

Avis conforme délibéré le 11 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 11 avril 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3021, présentée le 21 février 2023 par la commune de Trévoux (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Trévoux (Ain) compte 6 920 habitants sur 5,71 km² (Insee 2019), fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée qui compte 19 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes¹ ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU²) a pour objet de :

- modifier les règles concernant les annexes en les limitant à 40 m² d'emprise au sol dans toutes les zones du PLU (et pas uniquement en zone A et N) ; autoriser la libre implantation (au regard des emprises publiques et des limites séparatives) des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol et des piscines au sein des zones U, AUa, A et N ; autoriser les toits plats pour ces annexes de petites tailles ;
- modifier les règles d'emprise au sol dans les secteurs de densité 6 (permettant l'extension des constructions existantes dans une limite de coefficient d'emprise au sol de 25 % (contre 20 % dans le PLU en vigueur) tandis que les nouvelles constructions restent soumises à un coefficient d'emprise au sol de 20%) ;
- permettre les extensions, annexes et piscines des constructions en limite de zones U et A/N (pour le cas des maisons situées en zone U disposant d'un jardin en zone A ou N) ;
- modifier les règles d'implantation des piscines pour permettre leur libre implantation dans les zones U et AUa ;
- ajouter des possibilités supplémentaires pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale en application de l'article [L.151-28](#) du code de l'urbanisme, en permettant un dépassement des règles relatives au gabarit de 30 % en zones U, AUa et AUe pour ces constructions ;
- adapter les règles concernant les clôtures et les murs de soutènement;
- adapter les règles concernant les panneaux photovoltaïques en toiture;
- modifier les sous-destinations possibles dans les zones urbaines du Château de Fétan (en autorisant l'artisanat et commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les bureaux, et les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées) et de la zone d'activités (ZA) Fétan/Sabot (en y autorisant les activités de service sans condition) ;
- ajouter le nouveau nuancier communal concernant la zone urbaine du centre ancien pour mieux encadrer l'aspect des façades et garantir la qualité patrimoniale du centre ancien ;
- adapter les règles de stationnement (suppression des dimensions des places de stationnement en zones U, AUa et AUe) ;
- adapter les règles de majoration des hauteurs de 1 m en cas de rez-de-chaussée occupés par des commerces et activités de service (en précisant que cette majoration est possible si le rez-de-chaussée est occupé totalement ou partiellement par des commerces et activités de service ou bien des équipements d'intérêts collectifs et services publics) ;

1 Scot approuvé le 20 février 2020.

2 PLU approuvé le 13 février 2019.

- modifier les servitudes de mixité sociale (en modifiant les taux de logements sociaux demandés dans les servitudes de mixité sociale en zones U, sans pour autant modifier le nombre total de logements sociaux à produire, en précisant qu'il s'agit d'un minimum à produire et non pas d'un taux à atteindre et en intégrant la possibilité de réaliser des PSLA dans les programmes) :
 - le secteur Fétan passe de 25 % à 100 % de logements sociaux ;
 - le secteur de l'ancienne gendarmerie passe de 90 % à 65 % de logements sociaux ;
 - le secteur du boulevard Poyat passe de 100 % à 65 % de logements sociaux.
- modifier les emplacements réservés :
 - suppression des emplacements réservés (ER) n°2, 4, 7, 8, 10, 11 et 17 car déjà réalisés ou abandonnés ;
 - ajout de deux nouveaux ER :
 - n°11 : cheminement modes doux et la création d'espaces verts sur une partie de la parcelle AH 306 (1 247 m²) ;
 - n°12 : voie entre le chemin de la Villarde et la rue Louis Andrieux afin de réaliser un bouclage et faciliter les déplacements (486 m²) ;
- supprimer la servitude de projet au titre du L.151-41 du code de l'urbanisme le long du boulevard Poyat pour créer une nouvelle OAP en renouvellement urbain, boulevard Poyat ;
- corriger une erreur matérielle consistant à supprimer une partie d'un bâtiment patrimonial à protéger à la Sidoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- ajouter un espace vert à protéger (au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme) situé rue Médecine à l'entrée est du centre-ville sur 1 400 m² (parcelles AH 77 et AH 78) et un espace boisé classé au titre des articles L113-1 et 2 du code de l'urbanisme rue de la Jacobee sur 620 m² parcelle (AK 255) ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « La Villarde » (pour supprimer la liaison entre la desserte interne créée depuis la rue Saint Sorlin et l'Avenue Abbé Jolibois) ;
- modifier l'OAP n°5 « Château Gaillard » (pour empêcher les accès individualisés en permettant un accès commun et pour y abaisser la densité passant de 15 logements/ha (5 logements sur la zone) à 9 logements/ha (3 logements sur la zone)) ;

Considérant que la commune est concernée par :

- le site classé de l'ensemble urbain de Trévoux, le site patrimonial remarquable de Trévoux et plusieurs monuments historiques ;
- un plan de prévention des risques inondation et mouvements de terrains approuvé le 27 février 2014 ;

- 3 zones humides « Gravières de Trévoux », « Saône aval » et « Rivière du Formans » ; une Znieff de type 2 « Val de Saône Méridional » et une Znieff de type 1 « Iles et Prairies de Quincieux » ;

Considérant que l'ensemble des évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Rappelant qu'il appartient à la collectivité de veiller à ce que les toits plats ne viennent pas créer de zones propices à la prolifération du moustique tigre lors de leur conception ; que dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource en eau, les autorisations de construction de piscines doivent être conditionnées à sa disponibilité ; et que le projet de renouvellement urbain secteur Poyat doit tenir compte, dans sa conception, des nuisances sonores liées au boulevard à proximité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.